

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960
500-06-000068-987

DATE : 15 février 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

500-06-000016-960

DOMINIQUE HONHON
Requérante

c.
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**
Intimés

et

ME MICHEL SAVONITTO, ès qualités de membre du Comité conjoint
Requérant

et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**
Mis en cause

500-06-000068-987

DAVID PAGE
Requérant

c.
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**
Intimés

et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**
Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE AUX FINS DE CONCILIER LES ORDONNANCES
CONCERNANT LA DEMANDE DU COMITÉ CONJOINT D'ALLOUER UNE PARTIE
DU CAPITAL EXCÉDENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU RECOURS**

[1] **ATTENDU QUE** le tribunal est saisi d'une Demande aux fins de concilier les ordonnances concernant la demande du comité conjoint d'allouer une partie du capital excédentaire en faveur des membres du recours présentée par Me Michel Savonitto, ès qualités de membre du Comité conjoint pour le Québec;

[2] **CONSIDÉRANT** les allégués de la demande et les pièces déposées à l'appui de celle-ci;

[3] **CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas contestée;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **ACCUEILLE** la demande;

[5] **DÉCLARE** que les conclusions suivantes s'ajoutent aux conclusions du jugement rendu par cette cour le 15 août 2016 :

4. **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'aucun des paiements autorisés par la présente ordonnance ne modifiera ou n'affectera de quelque façon les obligations financières et les contributions mensuelles des gouvernements provinciaux et territoriaux en vertu de la Convention de Règlement relative à l'Hépatite C 1986-1990. Rien dans la présente ordonnance ne modifie la Convention de Règlement relative à l'Hépatite C 1986-1990.
5. **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'un régime distinct pour les réclamations tardives au titre du VHC (HCV Late Claims Benefit Plan) financé par le Capital excédentaire pour un montant de 32 450 000\$ plus les frais d'administration de 51 000\$ et un montant de capital requis convenu entre le Comité conjoint et le Procureur général du Canada ou selon les directives du tribunal, soit établi au bénéfice des Membres des recours collectifs (tel que défini à l'article 1.01 des Régimes) qui n'ont pas été en mesure de réclamer en vertu des Régimes parce qu'ils ont omis de faire leur première réclamation avant la date limite du 30 juin 2010 et ne sont pas visés par les exceptions prévues dans les Régimes et les protocoles existants approuvés par les tribunaux, en autant que les

indemnités qui leur seront versées ne sont pas meilleures ou différentes que les indemnités versées aux autres Membres des recours collectifs, selon des modalités qui seront établies par le Comité conjoint pour approbation par les Tribunaux.

6. ORDONNE que la somme de 130 970 000\$ plus les frais d'administration connexes de 61 000\$ et un montant de capital requis convenu par le Comité conjoint et le Procureur général du Canada ou selon les directives du tribunal, soit allouée comme suit, à titre d' « Indemnités de distribution spéciale au titre du VHC » (HCV Special Distribution Benefits) qui seront indexées le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont payés (en utilisant l'indice des pensions du Canada de la manière prévue à l'article 7.02 des Régimes. Toutefois, pour les besoins de ces Indemnités de distribution spéciale du VHC, la référence dans la section à l'année 1999 est remplacée par l'année 2014.) et payée à titre de distribution spéciale uniquement à partir du Capital excédentaire :
 - (a) 1 143,91\$ (8,5% de 10 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 4.01 (1)(a) des Régimes;
 - (b) 2 287,82\$ (8,5% de 20 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 4.01 (1)(b) des Régimes;
 - (c) 3 431,72\$ (8,5% de 30 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 4.01 (1)(c) des Régimes;
 - (d) 7 435,40\$ (8,5% de 65 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 4.01 (1)(d) des Régimes;
 - (e) 11 439,08\$ (8,5% de 100 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 4.01 (1)(e) des Régimes;

- (f) 5 719,54\$ (8,5% de 50 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 4.08(2) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;
- (g) 5 719,54\$ (8,5% de 50 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 5.01(1) des Régimes;
- (h) 13 726,89\$ (8,5% de 120 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 5.01(2) des Régimes;
- (i) 8 236,14\$ (8,5% de 72 000\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe en vertu de l'article 5.01(4) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;
- (j) 6 190,56\$ (4 600\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe à un Enfant de 21 ans ou plus en vertu de l'article 6.02(c) des Régimes;
- (k) 6 190,56\$ (4 600\$ en dollars de 1999 ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible au paiement fixe à un Parent en vertu de l'article 6.02(d) des Régimes;
- (l) un montant équivalent à 10% des paiements pour perte de revenu versés à un Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible en vertu de l'article 4.02(2) des Régimes, sous réserve d'un plafond de 20 000\$ par année pour les années antérieures à 2014 et de 20 000\$ par année indexés pour les années 2014 et suivantes;
- (m) 32,30\$ par semaine (2 heures par semaine à 12\$ l'heure en dollars de 1999, ajusté en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible à l'indemnisation pour la perte de services

domestiques selon le nombre maximal d'heures autorisées par semaine en vertu des articles 4.03(2) et 6.01(2) des Régimes;

- (n) un montant additionnel ne dépassant pas 13 457,74\$ par année (10 000\$ en dollars de 1999, ajustés en dollars de 2014) pour tout Membre des recours collectifs qui est admissible ou qui devient, par la suite, admissible à l'indemnisation pour les frais engagés pour les soins en vertu de l'article 4.04 des Régimes au-delà de 67 288,69\$ (50 000\$ par année en dollars de 1999, ajustés en dollars de 2014);
 - (o) 200\$ (en dollars de 2014) payables à un Membre de la famille (tel que défini à l'article 1.01 des Régimes) accompagnant, après le 16 août 2016, une Personne reconnue infectée par le VHC à un rendez-vous médical pour obtenir un avis médical ou un traitement à cause de son infection par le VHC. Il est entendu que le paiement sera limité à 200 \$ par occasion, indépendamment du fait que plus d'un Membre de la famille soit présent et que la présence requière plus d'une journée.
7. **ORDONNE** que chaque paiement des Indemnités de distribution spéciale au titre du VHC qui est fondé sur un paiement antérieur effectué à un Membre des recours collectifs soit effectué au moyen d'une somme forfaitaire au Membre des recours collectifs ou à tout autre représentant légal qui peut être prévu par les procédures en place pour l'administration des Régimes, sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle réclamation ou demande par le Membre des recours collectifs.
 8. **DÉCLARE** que les recommandations faites par le Comité conjoint pour le paiement des frais funéraires supplémentaires non assurés et pour la suppression de certaines déductions dans le calcul de la perte de revenu en vertu des Régimes, ne sont pas approuvées.
 9. **DÉCLARE** que la demande de suppression du plafond recommandé par le Comité conjoint sur la perte maximale de revenu à utiliser pour calculer une indemnité de perte de pension formulée par le Membre des recours collectifs ayant soulevé une objection à l'audience conjointe, n'est pas approuvée.
 10. **DÉCLARE** que le Comité conjoint peut demander aux Tribunaux d'examiner l'opportunité d'octroyer d'autres Indemnités de distribution spéciale afin de répondre à des

circonstances particulières, telles que celles des Membres des recours collectifs # 2213 et 7438.

11. **ORDONNE** que les coûts associés à l'établissement et à l'administration des paiements autorisés par la présente ordonnance soient payés uniquement à partir du Capital excédentaire alloué aux Indemnités de distribution spéciale au titre du VHC conformément au paragraphe 6 de la présente ordonnance.
12. **ORDONNE** que tout Capital excédentaire non utilisé pour établir et administrer le Régime des réclamations tardives au titre du VHC prévu au paragraphe 5 de la présente ordonnance ou non versé à titre d'Indemnité de distribution spéciale au titre du VHC et/ou de frais administratifs connexes prévus au paragraphe 6 de la présente ordonnance, soit conservé dans le Fonds en fiducie, sous réserve des demandes futures visées aux paragraphes 5 et 10 de la présente ordonnance ou demandes futures en vertu de la Convention de Règlement de l'Hépatite C 1986-1990 et/ou des ordonnances d'approbation de la Convention de Règlement relative à l'Hépatite C 1986-1990.
13. **ORDONNE** qu'il n'y ait pas de frais pour les présentes demandes, à condition toutefois que les frais de 60 532,22 \$ pour les services de traduction et de vidéo-conférence par Internet des audiences conjointes et les frais de 29 539,29 \$ pour la préparation du dossier conjoint seront divisés également entre le Fonds en fiducie et le Procureur général du Canada.
14. **DÉCLARE** que le Comité conjoint et les procureurs du Procureur général du Canada discuteront des modifications qui peuvent être nécessaires pour donner effet à la présente ordonnance. En l'absence d'accord, l'un ou l'autre pourra demander des directives à la Cour. Si une modification est approuvée ultérieurement par la Cour, tout paiement fait ou toute dépense payée conformément à la présente ordonnance qui est consigné d'une manière incompatible avec la modification approuvée devra être rectifié de sorte qu'il soit comptabilisé conformément à la modification approuvée.

[6] **DÉCLARE** le jugement à intervenir exécutoire sans que les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique n'aient à rendre de tels jugements;

[7] **LE TOUT** sans frais de justice.

500-06-000016-960
500-06-000068-987

PAGE : 7


CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Martine Trudeau et Me Michel Savonitto
SAVONITTO & ASSOCIÉS INC.
Avocats du requérant

Me Nathalie Drouin et Me Stéphane Arcelin
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du Procureur général du Canada

Me Manon Des Ormeaux
BERNARD ROY (JUSTICE-QUEBEC)
Avocate du Procureur général du Québec

Me Philippe Dufort-Langlois et Me Mason Poplaw
MCCARTHY, TETRAULT
Conseillers juridiques du Fonds